

FICHE D'ECART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant :

SONECA

Site inspecté : LA CATALANE

Date de l'inspection: 27/10/2017

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

Le bordereau de livraison remis au producteur de déchets ne fait pas apparaître le numéro SRET du producteur de déchets.

Le registre d'admission doit afficher apparaître l'origine des déchets précis et la date du stockage effectif des déchets.

Ecart aux dispositions de :

Art 8.7.5 et 8.7.7 de l'Arrêté

(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

du 11 septembre 2014

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

P. LORRA

DIR. EXPLOITATION



EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non

Proposition de mise en demeure Oui Non

Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires : Avec plan bordereau prochains engagements

L'inspection le : 27/10/2017

 Fiche soldée le :

DREAL

FICHE D'ECART

Fiche n°

6

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : **SONECA**

Site inspecté : **CRULLES**

Date de l'inspection : **13/06/12**

INSPECTION

Constat de l'inspecteur :

L'Installation de distribution de carburants n'est pas conforme aux dispositions réglementaires applicables concernant notamment les réservoirs, conduites, les appareils de distribution, les canalisations de dépotage ou de distribution et le décontournement d'hydrocarbures.

Ecart aux dispositions de :
(indiquer le référentiel réglementaire opposable)

Article 20 de l'A.P. d'interdiction d'exploiter du 14 mars 2012 et arrêté ministériel de 15 avril 2010.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur



L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant
Fonction et Signature

Directeur technique


EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

La modernisation de l'installation de carburants ainsi que les canalisations de distribution sera traitée avec le renouvellement de la plateforme d'hydrocarbures. Les travaux programmés pour 2013.

Suites susceptibles d'être données

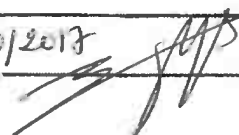
- Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

à vérifier lors de la prochaine inspection

L'inspection le : **01/08/12**

Fiche soldée le : **27/10/2013**



DREAL

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

1

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : **SOMECA**

site inspecté : **La Catalane**

Date de l'inspection: **20/10/2016**

Constat de l'Inspecteur :

EMISSIONS IMPORTANTES DE POUSSIÈRES AU NIVEAU DU CHÂPITEAU DU PRIMAIRE

INSPECTION

Écart aux dispositions de : **Article 12.1-I de l'arrêté préfectoral du 14/03/2012**

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement
Signature de l'Inspecteur

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection
Représentant de l'exploitant

P. LAMINA
D.R. EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : *(suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)*

EXPLOITANT

Aucune poussière n'est émise du chapiteau primaire lorsque celui-ci est plein. Une panne importante de notre installation (admission d'air) nous a contraint à le vider. Nous allons le remplir avant le 31/10/2016.

De plus, nous étudierons la fréquence de cette situation ainsi que les moyens à éventuellement mettre en œuvre si le chapiteau primaire est vide.

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
Proposition de mise en demeure Oui Non
Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

Des mesures d'abatement des poussières doivent être prises dans le cas où cette situation (chapiteau vide) se reproduit.

L'inspection le : **20/10/2016**

DREAL

Fiche soldée le

27/10/2017

FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : **SOMECA**

site inspecté : **La Catalane**

Date de l'inspection: **20/10/2016**

Constat de l'inspecteur :

L'EXTINCTEUR PRÉSENT DANS LE CAMION DE GNR A FAIT L'OBJET D'UNE VÉRIFICATION EN 2012, ET EST EN MAUVAIS ÉTAT.

INSPECTION

Écart aux dispositions de : Article 13.1 de l'arrêté préfectoral du 14/03/2012

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement

Signature de l'inspecteur

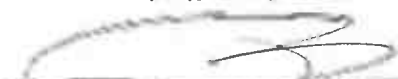


L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

P. LOUARD DNR-EXPLOITATION



Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

EXPLOITANT

Nous avons immédiatement remplacé l'extincteur en question par un extincteur type ABC au stade à l'extérieur, du même modèle que celui vérifié par EUROFEU le 06/08/2016 (cf rapport de vérification en pièce jointe)

Suites susceptibles d'être données

Écart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

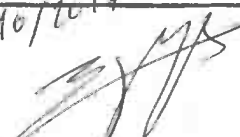
Commentaires :

A vérifier lors de la prochaine inspection

L'inspection le : 20/12/2016

DREAL

Fiche soldée le

27/10/2017


FICHE D'ÉCART

Fiche n°

2

Réponse de l'exploitant attendue sous 3 semaines après la visite d'inspection

Exploitant : Exploitant : SOMECA - Site inspecté : carrière de « La Catalane » à CALLAS (83) -

Date de l'inspection : 04 novembre 2015

INSPECTION

Constat de l'Inspecteur :

- le système d'enregistrement ne permettant pas d'insérer de commentaire sur le « refus éventuel » d'un déchet, le personnel présent lors de la décharge du déchet, ne peut savoir si celui-ci a été refusé.

Écart aux dispositions de : l'arrêté préfectoral du 14 mars 2012.

En cas d'omission, la liste des écarts établie à l'issue de la visite d'inspection pourra être complétée ultérieurement
Signature de l'inspectrice

L'exploitant reconnaît avoir pris connaissance des écarts constatés par l'inspection

Représentant de l'exploitant

Fonction et Signature

directeur développement - QSE
K. BOULOT

EXPLOITANT

Commentaires et réponses de l'exploitant : (suites envisagées, actions curatives et correctives avec leurs délais d'application)

Lorsqu'un chargement est refusé par la bascule, le bar de livraison est édité avec un tonnage à "zero". Formellement, le personnel présent au déchargement a l'information.

Pour une meilleure lisibilité, nous allons rajouter un tampon "refusé" (délai d'application Mai 2016)

Suites susceptibles d'être données

Ecart levé Oui Non
 Proposition de mise en demeure Oui Non
 Proposition d'arrêté complémentaire Oui Non

Commentaires :

A vérifier lors de la prochaine inspection.

L'inspection le : 23/05/2016.

 Fiche soldée le : 27/10/2017
 

DREAL

